

M. ...

Décision n° 2011-11 du 20 janvier 2011

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3421-1 ;

Vu la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage dans le sport et à la protection de la santé des sportifs ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le décret n° 2010-134 du 10 février 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 28 octobre 2009 ;

Vu le standard international pour les laboratoires édicté par l'Agence mondiale antidopage, notamment son article 5.2.4.4 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 24 avril 2010, lors du championnat « *Elite pro* » de pelote basque à main nue par équipe, organisé à Bayonne (Pyrénées-Atlantiques), concernant M. ..., demeurant à Hendaye (Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu le rapport d'analyse établi le 3 juin 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 19 août 2010 de la Fédération française de pelote basque, enregistré le 24 août 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 20 septembre 2010 de la Fédération française de pelote basque, enregistré le 22 septembre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 8 octobre 2010, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu la télécopie du 12 janvier 2011, adressée par M. ... à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier et la télécopie datés du 13 janvier 2011, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ..., précisant la concentration du métabolite de la cocaïne ;

Vu l'attestation de remise de la copie du dossier de M. ... à son avocat, Maître ..., signée le 17 janvier 2011 dans les locaux du Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les documents remis lors de la séance par M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 21 décembre 2010, dont il a accusé réception le 28 décembre 2010, ayant été entendu, ainsi que son avocat, Maître ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 20 janvier 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française.* » ;

Considérant que lors du championnat « *Elite pro* » de pelote basque à main nue par équipe, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de pelote basque, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 24 avril 2010 à Bayonne (Pyrénées-Atlantiques) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 3 juin 2010, ont fait ressortir la présence de benzoylecgonine, métabolite de la cocaïne, et d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée, pour ce dernier, à 71 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent, pour la première, à la classe des stimulants et, pour la seconde, à la classe des cannabinoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2010-134 du 10 février 2010 susvisé ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 11 juin 2010, M. ... a été informé par la Fédération française de pelote basque de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 16 août 2010, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de pelote basque a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer, le cas échéant, les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 7 octobre 2010, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que sur le fondement de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, tant dans ses déclarations devant l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de pelote basque que lors de son audition par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir absorbé du cannabis à l'occasion d'une soirée festive deux jours avant le contrôle antidopage dont il a fait l'objet ; qu'il a, en revanche, nié avoir pris volontairement de la cocaïne, expliquant que cette dernière avait probablement été mélangée, à son insu, dans la cigarette qu'il a fumée ; qu'en tout état de cause, l'intéressé a soutenu ne pas avoir voulu améliorer ses performances sportives, affirmant que cette consommation exceptionnelle s'était inscrite dans un contexte personnel difficile ; que, pour démontrer sa bonne foi, il a effectué les 30 juillet 2010 et 15 janvier 2011, spontanément et à ses frais, deux analyses urinaires, dont les résultats se sont avérés négatifs, et a produit plusieurs témoignages de son entourage sportif, assurant ne l'avoir jamais vu sous l'emprise d'un produit stupéfiant et attestant de l'exemplarité de son comportement ; qu'il a, enfin, présenté ses excuses pour sa conduite, qui aurait contribué à la détérioration de son image auprès des jeunes de son club, dans l'encadrement desquels il a indiqué s'être investi depuis le début de cette affaire, et a demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, prenant la forme d'une sanction assortie d'une période de sursis ;

Sur le fond

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 10 février 2010 susvisé ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cannabis et de cocaïne est strictement interdite ; qu'il convient, de surcroît, de rappeler à M. ... que l'usage de ces deux substances est également réprimé pénalement ;

Considérant, par ailleurs, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un

de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 3 juin 2010 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence du métabolite de la cocaïne et du principe actif du cannabis ; que ces substances sont référencées, pour la première, parmi les stimulants non spécifiés de la classe S6 et, pour la seconde, parmi les cannabinoïdes de la classe S8 sur la liste annexée au décret du 10 février 2010 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces produits a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, en outre, qu'aux termes de l'article L. 232-18 du code du sport : « *Les analyses des prélèvements effectués par l'Agence française de lutte contre le dopage sont réalisées sous la responsabilité scientifique et technique du directeur du département des analyses. – Pour ces analyses, l'agence peut faire appel à d'autres laboratoires dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État (...)* » ; que tant au 24 avril 2010 – jour où les échantillons biologiques de M. ... ont été recueillis par le préleveur agréé et missionné par l'Agence française de lutte contre le dopage – qu'au 30 juillet 2010 et au 15 janvier 2011 – dates auxquelles les urines de ce sportif ont été prélevées en vue d'analyses à titre privé –, le laboratoire d'analyses médicales « *Marsaud* », auquel ce sportif s'est adressé, ne répondait pas à cette exigence ; que, de plus, la négativité du résultat des analyses pratiquées par ce laboratoire plusieurs mois après la réalisation des prélèvements officiels par l'Agence française de lutte contre le dopage, doit être relativisée, eu égard aux seuils de positivité de 50 nanogrammes par millilitre pour le cannabis et de 300 nanogrammes par millilitre pour la cocaïne utilisés par celui-ci ;

Considérant, en tout état de cause, que le second alinéa de l'article R. 232-43 du code du sport dispose que : « [Les] *analyses* [mentionnées à l'article L. 232-18] *sont effectuées* [par le Département des analyses de l'Agence] *conformément aux normes internationales* » ; qu'au nombre des normes internationales rendues applicables en droit interne par cet article figure le standard international pour les laboratoires édicté par l'Agence mondiale antidopage ; que l'article 5.2.4.4 de ce standard, applicable en l'espèce, prévoit que : « *Des résultats obtenus à partir de cheveux, d'ongles, de salive ou d'autres matrices biologiques ne pourront en aucun cas être utilisés à l'encontre de résultats d'analyses anormaux ou de résultats atypiques obtenus sur l'urine* » ; qu'il ressort de la combinaison de ces deux articles que les deux analyses réalisées à titre privé par M. ... ne pouvaient être utilement invoquées à l'encontre de celles effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.554 du 23 octobre 2009 ;

Considérant, enfin, que les explications fournies par M. ..., selon lesquelles la cigarette de cannabis, qu'il a reconnu avoir consommée, aurait pu également contenir, sans qu'il ne le sache, de la cocaïne, n'est pas compatible avec les concentrations de ces substances mesurées dans ses urines par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage et évaluées à 71 nanogrammes par millilitre pour le tétrahydrocannabinol et, à la suite de la demande formulée par l'intéressé, à 8000 nanogrammes par millilitre pour la benzoylecgonine ; qu'au demeurant, la détection d'une quantité aussi importante du métabolite de la cocaïne témoigne de la prise de ce produit au plus tard quelques heures avant le début des opérations de prélèvement à 20h10, le 24 avril 2010 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de ce sportif sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23

du code du sport ; que, dans les circonstances de l'espèce, eu égard notamment à la nature des substances détectées, ainsi qu'au niveau sportif de M. SORHUET, qui évolue aux plus hauts niveaux national et international, la mesure d'interdiction prononcée par l'organe disciplinaire fédéral de première instance doit être portée à une durée de deux ans ;

Sur la possibilité d'assortir du sursis la sanction prononcée

Considérant que selon le premier alinéa de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique : « *En cas d'infraction aux dispositions des articles L. 3631-1, L. 3631-3 et L. 3632-3, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage exerce un pouvoir de sanction, éventuellement assorti du bénéfice d'un sursis (...)* » ; que cet article – devenu article L. 232-22 du code du sport – a été modifié par l'article 16 de la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage dans le sport et à la protection de la santé des sportifs, qui dispose que : « *En cas d'infraction aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-17, l'Agence française de lutte contre le dopage exerce un pouvoir de sanction disciplinaire (...)* » ; que le I de l'article 25 de la loi du 5 avril 2006 précise que : « *Sous réserve du V du présent article, la présente loi entre en vigueur le jour suivant la publication au Journal officiel du décret en Conseil d'État prévu par l'article L. 3612-4 du code de la santé publique (...)* », en l'espèce, le 1^{er} octobre 2006, date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Considérant qu'il ressort de la comparaison de ces textes que l'article L. 232-22 du code du sport a entendu supprimer la possibilité, pour la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, d'assortir du sursis, même partiellement, les sanctions prononcées par cette dernière ; que le contrôle antidopage du 24 avril 2010, ayant donné lieu au constat de l'infraction reprochée à M. ..., a été réalisé postérieurement à l'entrée en vigueur, le 1^{er} octobre 2006, du décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 précité ; que dès lors, l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, qui laissait la possibilité d'assortir du sursis les sanctions prononcées par le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, n'est plus applicable ; qu'ainsi, la demande de l'intéressé doit être rejetée ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de pelote basque.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet le 18 juin 2010 et, d'autre part, de la sanction prononcée à son encontre le 16 août 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de pelote basque.

Article 3 – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 16 août 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de pelote basque à l'encontre de M. ..., en tant qu'elle s'est bornée à infliger à celui-ci une interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports, ainsi que dans « *Pilota* », publication de la Fédération française de pelote basque.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à son avocat, Maître ... ;
- à la Ministre des Sports ;
- à la Fédération française de pelote basque.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, ainsi qu'à la Fédération internationale de pelote basque (FIPV).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.